



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 42688

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs des disciplines artistiques. Ces derniers effectuent un nombre d'heures de cours plus élevé que leurs autres collègues, dont l'horaire est limité à 18 heures pour les professeurs certifiés et 15 heures pour les professeurs agrégés. L'administration justifie cette différence par le fait que les professeurs des disciplines artistiques ont une charge de travail moins importante, en raison du travail en groupes et de l'absence de copies à corriger. Ces arguments étaient sans doute fondés en 1950, lorsqu'ont été signés les deux décrets qui régissent la situation des enseignants concernés. Toutefois, les contenus, les objectifs et les conditions d'enseignement des disciplines artistiques ont profondément évolué depuis. La loi Haby, en particulier, a supprimé les dédoublements de classes. Les enseignements artistiques sont désormais reconnus comme indispensables dans la formation et les intéressés font valoir qu'ils demandent un temps de préparation aussi important que pour d'autres matières. C'est la raison pour laquelle les professeurs des disciplines artistiques souhaitent obtenir un statut et un service analogues à ceux de leurs collègues qui enseignent d'autres disciplines. Il souhaiterait savoir quelle suite le Gouvernement envisage de donner à ce dossier.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, aux mêmes obligations de service que leurs collègues des disciplines artistiques. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Les contraintes inégales selon les disciplines et les niveaux d'enseignement dans certaines tâches inhérentes à la fonction enseignante, telles que la préparation des cours et la correction des copies, dont l'importance peut varier considérablement suivant le type d'enseignement dispensé, ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. Il est précisé, cela étant, que les discussions viennent d'être engagées avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernant les conditions de travail des personnels enseignants des premier et second degrés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42688

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1389

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2872